

**Conditions Générales d'Abonnement au service téléphonique applicables aux Professionnels et Entreprises**  
**Edition du 01/02/2006**

Ces conditions générales définissent les prestations que France Télécom fournit au client dans le cadre de l'accès au réseau téléphonique fixe et les obligations réciproques qui en découlent.

Elles peuvent être complétées par des conditions spécifiques, pour les prestations optionnelles que le client a choisies et par des conditions particulières ou un bon de commande qui décrivent la situation particulière du client. Les conditions spécifiques peuvent déroger aux conditions générales.

Les tarifs correspondants et leurs modalités d'application sont précisés dans le Catalogue des prix de France Télécom. Les conditions de parution dans les annuaires sont définies par un document intitulé "Règles de parution en recherche alphabétique". Ces documents sont mis à la disposition du client dans les agences de France Télécom.

L'ensemble des documents énoncés ci-dessus constitue le contrat d'abonnement au service téléphonique fixe ci-après désigné " le contrat ".

**Quelques définitions pour faciliter la lecture du contrat :**

dans le contrat, sont désignés par :

- "**réseau**" : le réseau téléphonique exploité par France Télécom pour fournir au public des services de télécommunications fixes;
- "**point de terminaison**" : le premier point d'accès physique du réseau installé par France Télécom dans les locaux du client. Il est matérialisé, selon les cas, par un dispositif de terminaison intérieure, une réglette ou une tête de câble et, à défaut, par la première prise téléphonique;
- "**client**" : la personne physique ou la personne morale qui conclut, en son nom et pour son compte, le contrat d'abonnement au service téléphonique et qui en devient le titulaire. Le client peut, grâce au service Procuration, désigner un tiers pour procéder à des modifications ou à la résiliation du contrat;
- "**tiers payeur**" : la personne physique ou morale désignée par le client pour recevoir les factures, accompagnées, le cas échéant, du détail des communications, et procéder à leur règlement. En cas de désignation d'un tiers payeur, le client demeure titulaire des droits et obligations à l'égard de France Télécom.

## **Article 1 – Prestations fournies par France Télécom**

### **1.1 Accès au réseau et au service téléphonique**

France Télécom met en oeuvre les moyens nécessaires pour fournir au client l'accès au réseau et le service téléphonique. Le service téléphonique consiste à acheminer des communications téléphoniques en provenance ou à destination du point de terminaison. Le réseau permet également d'accéder à d'autres services fournis par France Télécom ou à des services fournis par des tiers, sauf dérogation prévue aux conditions spécifiques que le client a souscrites.

### **1.2 Numéro de téléphone**

Le client bénéficie de l'usage d'un numéro de téléphone par ligne isolée ou groupement de lignes d'accès au réseau. Ce numéro est incessible. Il figure dans les conditions particulières d'abonnement et doit être communiqué sous cette forme aux correspondants du client.

France Télécom peut être contrainte de modifier ce numéro de téléphone pour des raisons techniques. Dans ce cas, le client en est informé six mois à l'avance. Le numéro de téléphone du client est affiché sur l'équipement terminal de ses correspondants qui ont souscrit un abonnement au service Présentation du Numéro. Toutefois, le client peut s'opposer à cet affichage conformément à l'article 18.2.

### **1.3 Annuaire - Renseignements téléphoniques**

Sauf avis contraire du client, ses coordonnées figurent dans les listes alphabétiques des annuaires édités par France Télécom sous formes imprimée et électronique. Ses coordonnées sont également communiquées par les services de renseignements téléphoniques.

Le client est responsable des informations ainsi que des noms, dénominations, qualités, titres et marques qu'il demande de faire figurer dans les annuaires.

Le client bénéficie chaque année d'un exemplaire de l'annuaire imprimé de son département sauf s'il dispose d'un Minitel loué auprès de France Télécom.

## **Article 2 – Conditions de souscription du contrat**

### **2.1 Modalités**

Lors de la souscription du contrat, France Télécom demande au client de justifier son identité ou sa raison ou dénomination sociale, ainsi que l'adresse de son installation.

Les dettes contractées au titre d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom devront être réglées préalablement à la souscription de tout nouveau contrat d'abonnement au service téléphonique.

### **2.2 Défauts de déclaration**

Si le client a omis de faire état de l'existence de dettes préalables ou si le client a effectué des déclarations inexactes lors de la souscription du contrat, France Télécom lui adressera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit jours calendaires. A défaut de régularisation de cette situation à l'issue de ce délai, France Télécom peut résilier de plein droit le contrat sans autre formalité. Les sommes dues au titre du contrat résilié sont alors immédiatement exigibles.

### **2.3 Dépôt de garantie et caution**

France Télécom peut demander au client, lors de la souscription ou en cours de contrat, la constitution de garanties telles que le versement d'un dépôt de garantie ou l'engagement d'une caution solidaire et solvable. Ces garanties peuvent être demandées exclusivement dans l'un des cas suivants :

- en cas de non-respect des conditions de paiement d'un contrat d'abonnement au service téléphonique conclu antérieurement,
- en cas de souscription d'un abonnement temporaire,
- en cas d'incidents de paiement répétés en cours de contrat,
- lorsque la ligne téléphonique n'est pas installée dans un local fixe,
- si le nombre total de lignes installées par France Télécom à la même adresse est égal ou supérieur à trois.

Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts. Son montant est fixé à douze fois le montant mensuel de l'abonnement au service téléphonique souscrit par le client.

Le remboursement du dépôt ou la libération de la caution intervient à l'issue de deux années sans incident de paiement ou après résiliation du contrat sous réserve du paiement des sommes restant dues à France Télécom. France Télécom rembourse alors le dépôt de garantie dans un délai d'un mois.

### **2.4 Défauts de fourniture des pièces justificatives et de versement du dépôt de garantie**

En attente de la réception des pièces justificatives visées à l'article 2.1 ou du versement du dépôt de garantie visé à l'article 2.3, la ligne du client est mise en service restreint minimum.

Ce service restreint permet de recevoir les appels et d'appeler les numéros de téléphone gratuits (services par opérateur, service de libre-appel et service d'urgence).

### **Article 3 – Durée du contrat**

Le contrat est conclu au jour de l'envoi ou de la remise des conditions particulières par France Télécom pour une durée indéterminée avec une période minimale de six (6) mois à compter de la date de mise en service.

La date de mise en service correspond au jour où l'installation permet l'établissement de communications téléphoniques sur le réseau.

### **Article 4 – Raccordement**

#### **4. 1 Délai**

France Télécom s'engage à convenir avec le client, dès l'enregistrement de sa demande, d'une date de mise en service de l'accès au réseau. Sauf avis contraire du client, cette date est fixée dans un délai de 8 jours calendaires à partir de l'enregistrement de la demande.

Ce délai ne s'applique pas dans les cas de construction de ligne nécessitant des travaux spécifiques ou l'obtention d'autorisations imposées par les lois et règlements.

La date initialement convenue peut être modifiée d'un commun accord. France Télécom effectue le raccordement aux jours et heures ouvrables des services techniques chargés du raccordement.

En cas de non-respect de la date ainsi convenue, France Télécom s'engage à verser au client une indemnité forfaitaire d'un montant égal à deux mois d'abonnement au service téléphonique souscrit par le client. Cette indemnité n'est pas due dans les cas où le retard n'est pas exclusivement imputable à France Télécom.

En cas de non respect par le client de la date de rendez-vous alors que le technicien s'est déplacé, une pénalité correspondant à la moitié des frais de déplacement du technicien sera facturée au client. Son montant figure au catalogue des prix.

#### **4. 2 Conditions techniques de raccordement**

Il appartient à France Télécom de déterminer les conditions techniques permettant l'accès au réseau.

France Télécom n'est tenue d'effectuer le raccordement au réseau que s'il existe, à l'intérieur de la propriété desservie, des gaines techniques et des passages horizontaux permettant la pose des câbles jusqu'au point de terminaison. Le point de terminaison est implanté à proximité du point d'entrée des câbles du réseau dans la propriété desservie.

### **Article 5 – Service après-vente**

France Télécom s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service téléphonique jusqu'au point de terminaison dans le respect de ses obligations de qualité de service et de qualité des communications définies en annexe du cahier des charges de France Télécom (arrêté du 12 mars 1998).

France Télécom s'engage également à rétablir le service téléphonique dans les 48 heures (jours ouvrables) qui suivent la signalisation par le client du dérangement à son service après-vente. L'accueil téléphonique du service après-vente est ouvert 24 heures/24 et 7 jours/7.

En cas de non-respect de ce délai, France Télécom s'engage à verser au client une indemnité forfaitaire d'un montant égal à deux mois d'abonnement au service téléphonique souscrit par le client. Cette indemnité n'est pas due dans les cas où le retard n'est pas exclusivement imputable à France Télécom.

### **Article 6 – Equipements et installations**

#### **6.1 Equipements terminaux**

Les équipements terminaux destinés à être raccordés au réseau doivent faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité par l'autorité compétente.

Sur la demande de France Télécom, le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications (exigences essentielles, attestation de conformité).

#### **6.2 Dimensionnement**

Parmi les mesures nécessaires décrites au 6.1, le client doit notamment adapter le nombre de lignes desservant son installation au volume des appels qui lui sont destinés de façon à ne pas perturber le service téléphonique et le réseau en général. Dans le cas contraire, France Télécom peut inviter le client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à procéder à l'extension du nombre de lignes utilisables à l'arrivée.

Si le client ne répond pas dans le délai d'un mois ou s'il refuse cette extension, France Télécom peut mettre en place, aux frais du client, un dispositif de réponse automatique destiné à informer ses correspondants des raisons pour lesquelles les appels ne peuvent aboutir.

### **6.3 Entretien et garde**

Il appartient au client de veiller à la conservation en bon état des canalisations, gaines et passages de câbles situés à l'intérieur de la propriété desservie et mis à la disposition de France Télécom pour la fourniture du service téléphonique. Ceci constitue un préalable au rétablissement du bon fonctionnement du service téléphonique. Le client doit veiller également, à la conservation en bon état du ou des câble(s) de raccordement à l'intérieur de la propriété desservie.

Le client doit ainsi prendre en charge les frais d'entretien et de réparation des installations précitées ainsi que ceux du ou des câble(s) de raccordement en cas de détérioration de ceux-ci.

Toute dépose ou modification du ou des câble(s) de raccordement dans la propriété desservie jusqu'au point de terminaison doit être faite avec l'assistance de France Télécom.

## **Article 7 – Conditions d'intervention**

### **7.1 Information des personnes mandatées par France Télécom**

Le client veillera à informer les personnes mandatées par France Télécom de l'existence et de l'emplacement des canalisations (exemples : gaz, électricité, eau) et équipements de toute nature et notamment de télécommunications ainsi que de tous autres facteurs de risque lors des interventions sur la ligne téléphonique dans la propriété desservie.

### **7.2 Accès des personnes mandatées par France Télécom**

Le client veillera également à assurer aux personnes mandatées par France Télécom, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder au local où est installé le point de terminaison lors des interventions sur la ligne téléphonique dans la propriété desservie.

## **Article 8 – Prix**

### **8.1 Structure des prix**

Conformément au Catalogue des prix, le prix des prestations fournies par France Télécom se décompose de la manière suivante :

#### **8.1.1 Frais de mise en service et frais de déplacement**

Frais de mise en service (anciennement frais d'accès au réseau et prix d'accès)

La souscription du contrat donne lieu au paiement de frais de mise en service au tarif en vigueur à la date de mise en service.

Des frais supplémentaires sont facturés, après acceptation d'un devis, lorsque :

- l'établissement de la ligne entraîne des difficultés exceptionnelles de construction. Ces frais supplémentaires ne sont facturés, dans les conditions fixées au catalogue des prix, que si la ligne doit être établie à une adresse d'installation différente de celle du domicile fiscal du client.
- ou lorsque France Télécom accepte d'établir la ligne, à la demande du client, dans des conditions autres que celles qu'elle a fixées.

#### Frais de déplacement

Outre les frais de mise en service précités, France Télécom facture aux clients des frais de déplacement d'un technicien dans les trois seuls cas suivants :

- absence de desserte câblée chez le client
- ligne(s) ou prise(s) supplémentaire(s) demandée(s) par le client
- desserte interne défectueuse chez le client

Le déplacement d'un technicien chez le client fait l'objet d'une prise de rendez-vous systématique.

#### **8.1.2 Abonnement**

La mise à disposition des prestations objet du contrat donne lieu au paiement d'un abonnement mensuel payable d'avance qui prend effet à compter de la mise en service définie à l'article 3. Le client peut choisir l'un des abonnements au service téléphonique prévus au Catalogue des prix de France Télécom.

#### **8.1.3 Prix des communications**

Le client trouve le détail de la tarification des communications dans le Catalogue des prix.

Les communications sont facturées conformément au relevé des consommations enregistrées par le central téléphonique. Ce relevé atteste de l'existence des communications passées au titre du contrat.

#### **8.1.4 Autres prestations**

Les autres prestations fournies au titre de ce contrat sont facturées conformément au Catalogue des prix.

#### **8.2 Modifications de prix**

Les modifications de prix sont applicables en cours d'exécution du contrat et portées à la connaissance des clients au plus tard huit jours avant leur application. Le client peut, dans ce cas, résilier le contrat conformément à l'article 15.2.

### **Article 9 – Paiement**

#### **9.1 Facturation**

Les sommes dues au titre du contrat font l'objet de factures, avec leurs annexes éventuelles, qui sont adressées au client ou, le cas échéant, au tiers-payeur désigné par celui-ci. Le client est responsable du paiement des factures en cas de défaillance du tiers-payeur. Les première et dernière factures sont établies au prorata temporis. Après l'émission de la première facture, les factures sont bimestrielles. France Télécom se réserve, toutefois, la possibilité de modifier la périodicité de ses factures, après en avoir informé le client, conformément à l'article 14. France Télécom peut également, en cours de période, émettre une facture intercalaire lorsqu'un volume inhabituel de consommations le justifie ou à la suite d'un incident de paiement ou dès la résiliation du contrat.

#### **9.2 Conditions de paiement des factures**

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture. Le paiement doit être parvenu à France Télécom dans le délai de 15 jours suivant cette date; ce délai peut être réduit à 5 jours pour les factures intercalaires. La date limite à laquelle le paiement doit être parvenu à France Télécom est portée sur la facture. Le non-respect de cette date donne lieu à l'application des mesures pour retard de paiement prévues à l'article 11. Le client peut notamment payer ses factures par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal. Le client peut payer sa facture en numéraire exclusivement à La Poste. Les coûts inhérents à ce paiement sont à sa charge.

#### **9.3 Délai de prescription**

En application de l'article L.126 du Code des Postes et Télécommunications, le délai de prescription des créances est d'un an. Ce délai est interrompu quand le client adresse une réclamation écrite à France Télécom ou quand France Télécom lui envoie toute relance de paiement, même par lettre simple.

### **Article 10 – Informations et réclamations sur factures**

#### **10.1 Informations**

France Télécom tient à la disposition du client, en l'état des techniques existantes et pendant les douze mois qui suivent la date d'établissement de la facture qu'elle lui a adressée, le relevé des communications et tous les éléments d'information sur les prestations facturées au titre de ce contrat.

#### **10.2 Réclamations**

Si le client fait une réclamation, l'obligation de paiement de la somme contestée est suspendue. Le client est néanmoins tenu de payer les abonnements et l'équivalent de la moyenne de ses consommations antérieures, calculée sur les six mois précédents, ou la partie non contestée de la facture.

Si France Télécom confirme le montant de la somme contestée à l'issue du traitement de la réclamation, le paiement de cette somme devient immédiatement exigible.

### **Article 11 – Conséquences du défaut de paiement des factures**

#### **11.1 Majoration pour retard de paiement**

Une majoration pour retard de paiement est appliquée aux sommes restant dues à la date limite de paiement figurant sur la facture. Le montant de cette majoration est égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Il est calculé sur le montant des sommes dues, par périodes indivisibles de quinze jours à compter du premier jour de retard, avec un minimum de perception pour participation aux frais de gestion de dossier dont le montant est précisé au Catalogue des prix.

#### **11.2 Suspension et résiliation**

France Télécom peut, en outre, suspendre tout ou partie de ses prestations en cas de non-paiement d'une facture. Le paiement de l'abonnement reste dû pendant la période de suspension des prestations. France Télécom peut également résilier de plein droit le contrat après envoi d'une lettre de mise en demeure et appliquer les dispositions prévues à l'article 11.4.

### **11.3 Service restreint minimum**

Par dérogation à l'article 11.2, et en cas de non paiement d'une facture, France Télécom fournit pendant un an le service restreint minimum si le client fait l'objet d'une procédure de saisie (loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ou si celui-ci bénéficie d'un plan de règlement amiable ou d'un redressement judiciaire civil (loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989).

### **11.4 Unité de compte**

Les créances dues au titre d'un contrat d'abonnement téléphonique de France Télécom peuvent être reportées sur un autre contrat d'abonnement téléphonique dont le client est titulaire.

### **11.5 Frais des impayés**

Les divers frais qui peuvent résulter d'un impayé ou d'un paiement partiel sont à la charge du client, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

## **Article 12 – Responsabilité**

### **12.1 Responsabilité de France Télécom**

France Télécom est responsable de la mise en place des moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau et du service téléphonique jusqu'au point de terminaison. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- en raison de la nature ou du contenu des messages ou informations acheminés sur le réseau,
- en raison de la facturation des services d'information ou de transaction accessibles par le réseau,
- pour les prestations assurées par des tiers,
- en cas de suspension temporaire du service téléphonique pour des impératifs techniques, notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau,
- en cas de non-respect par le client de ses obligations,
- en cas de non-conformité de l'installation électrique du client aux normes en vigueur,
- en cas de défaut de dispositif de protection ou de protection inefficace contre les risques de surtension,
- en cas de défaut de compatibilité électromagnétique du lieu où est installé le point de terminaison,
- si l'entretien des installations et câblages internes à la propriété desservie, y compris en amont du point de terminaison, n'est pas assuré par France Télécom,
- en cas de force majeure définie à l'article 13 ou de tout fait d'un tiers.

Lorsque la responsabilité de France Télécom est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le client a subis, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices financiers, les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires, les pertes de données.

Le montant des dommages et intérêts que France Télécom peut être amenée à verser au client dans les conditions précitées est limité à cent cinquante deux mille quatre cent cinquante euros dans le cadre de l'exécution du contrat.

Toutefois, lorsque la responsabilité de France Télécom est engagée à la suite d'erreurs ou d'omissions dans ses annuaires, le montant des dommages et intérêts que France Télécom peut être amenée à verser au client est limité à sept cent soixante cinq euros.

En tout état de cause, France Télécom reste étrangère à tous litiges qui peuvent opposer le client à des tiers à l'occasion du contrat.

### **12.2 Responsabilité du client**

Le client est responsable, à l'intérieur de la propriété desservie, de l'utilisation des services fournis, de la ligne téléphonique et des équipements qui y sont raccordés. Le régime de responsabilité dans le cas d'un raccordement d'équipements terminaux mis en libre service à l'extérieur des locaux du client est précisé dans des conditions spécifiques.

## **Article 13 – Cas de force majeure**

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétique qui perturbent le réseau, les grèves, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications et, de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications, et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil.

## **Article 14 – Modifications**

France Télécom peut être amenée à supprimer une prestation relevant des obligations de service public ou à en modifier les conditions matérielles d'utilisation en respectant un préavis de six mois.

Lorsque ce changement rend nécessaire le remplacement ou l'adaptation significative de certains équipements terminaux, France Télécom en informe le client au moins dix-huit mois à l'avance; ce délai peut être réduit à six mois en accord avec l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

Le remplacement ou l'adaptation des équipements terminaux sont à la charge du client.

En dehors des cas prévus ci-dessus, France Télécom informe le client de toute modification ou suppression de ses prestations ou de toute modification contractuelle au moins huit jours à l'avance. Le client peut résilier son contrat à l'occasion des modifications ou suppression par France Télécom des prestations ou du contrat, conformément à l'article 15.2

## **Article 15 – Suspension – Résiliation du contrat**

### **15.1 Suspension - Résiliation du contrat par France Télécom**

En dehors des cas prévus à l'article 11, France Télécom peut suspendre la fourniture de ses prestations si le client ne respecte pas l'une des obligations nées de ce contrat.

La suspension du service pourra intervenir après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze jours après la date de réception ou de dépôt de l'avis de mise en instance.

France Télécom peut ensuite résilier de plein droit le contrat sans nouvelle mise en demeure, si la mise en demeure est toujours restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours après la suspension des prestations.

En cas de hausse exceptionnelle de la consommation du client, France Télécom peut également être amenée à suspendre la fourniture d'une partie de ses prestations, après en avoir préalablement informé celui-ci.

### **15.2 Résiliation du contrat par le client**

Le client peut résilier de plein droit le contrat à l'issue de la durée minimale prévue à l'article 3, moyennant le respect d'un délai de préavis de sept jours.

Pendant la période minimale susmentionnée, le client pourra résilier à tout moment le contrat pour motif légitime sous réserve du respect d'un préavis de sept jours.

A défaut de motif légitime, si le client résilie le contrat avant l'expiration de la durée minimale, y compris avant la mise en service, il est redevable du montant des abonnements restant à courir sur cette durée.

De même, le client peut résilier de plein droit le contrat, avant l'expiration de la durée minimale et sans être tenu de verser le montant des abonnements restant à courir, lorsqu'il souscrit à une offre d'un opérateur impliquant les fréquences basses (ou « bas débit ») de la ligne téléphonique (par exemple, les offres fondées sur le dégroupage total ou la revente de l'abonnement téléphonique). La résiliation du contrat sera effective à compter de l'exécution par France Télécom, dans un délai raisonnable, de la commande d'accès totalement dégroupé ou de revente d'abonnement téléphonique telle que transmise par l'opérateur choisi par le client.

### **15.3 Effets de la résiliation**

La résiliation du contrat inclut la résiliation de toutes les prestations complémentaires souscrites par le client. En cas de résiliation, les sommes dues par le client deviennent immédiatement exigibles.

## **Article 16 – Règlement des litiges**

### **16.1 Règlement amiable**

France Télécom et le client s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat. Après épuisement des recours amiables internes à France Télécom, le client peut saisir, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs ou d'utilisateurs, le médiateur de la téléphonie.

Le client peut en outre demander à une organisation de consommateurs ou d'utilisateurs de saisir le Service National Consommateurs de France Télécom qui est l'instance de médiation prévue dans le cadre du service universel.

### **16.2 Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente. France Télécom élit domicile à l'agence auprès de laquelle le client a souscrit le contrat.

## Article 17 – Loi applicable

Ce contrat est régi par la loi française.

## Article 18 – Protection des données personnelles

### 18.1 Droit d'accès et de rectification

Le client peut demander la communication des informations le concernant à son agence France Télécom et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 18.2 Droit d'opposition

Le client peut demander l'inscription de ses coordonnées dans une ou plusieurs des listes d'opposition existantes (Liste Rouge, Liste Orange, Liste Chamois).

Sauf volonté contraire exprimée par le client, France Télécom peut utiliser les données de facturation le concernant pour proposer les produits et services pouvant répondre à ses besoins.

Le client peut également s'opposer à ce que son numéro s'affiche sur l'équipement terminal de ses correspondants, soit appel par appel, soit en demandant l'inscription au Secret Permanent.

## Article 19 – Droit de rétractation

En cas de souscription à distance de service, le client personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale bénéficie d'un délai de rétractation de sept jours francs à compter de l'acceptation de l'offre.

Lorsque ce délai expire le samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le client peut exercer ce droits auprès de son agence France Télécom par téléphone ou par courrier.